

DÉPARTEMENT
AUBE
CANTON
SAINT ANDRE LES VERGERS 10
COMMUNE
ST ANDRÉ
COMMUNE

CA. STM/DDS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION
Accès interdit aux véhicules de plus de 3 T 5
sauf services publics
Rue Charles Dernuet

Le Maire de la Ville de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS,

Vu les articles L2212-1 à L2213-2 du code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2 alinéa 1 et 2 du code général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la circulation des véhicules de plus de 3 T 5 (sauf services publics) est gênante et dangereuse rue Charles Dernuet,

Qu'il convient, par conséquent, dans un souci de sécurité et de tranquillité publique d'en réglementer l'usage,

ARRETE

Article 1 : A compter de la publication du présent arrêté, la circulation des véhicules de plus de 3 T 5 sauf services publics est interdite rue Charles Dernuet.

Article 2 : La signalisation adéquate sera mise en place par les services techniques municipaux

Article 3 : Monsieur le Commissaire de police de Troyes, les agents placés sous son autorité et les agents de la police municipale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera exécutoire dès sa publication

Fait à SAINT-ANDRE,
le 1er août 2017



Pour le Maire empêché,
L'Adjoint délégué

Catherine LEDOUBLE

Copie à :

- M. L'Officier du Ministère Public près les Tribunaux de Police de l'Aube ;
- M. Le Commandant de la C.R.S. n° 35 à TROYES.